

Bruits de voisinage

Extrait de l'arrêté préfectoral 1/2640/2-47 du 30/07/2001

Article 10 - Appareils bruyants et activités de bricolage et jardinage

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruit répétés et intempestifs émanant de leur comportement, de leurs activités, des appareils tels que appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, de réfrigération et d'exploitation de piscines, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent et travaux qu'ils effectuent

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage...ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00**
- **les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h00 à 19 h 00**
- **les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00**